

DÉCISION ILR/E18/57 DU 10 DÉCEMBRE 2018

PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE POUR LA RÉPARTITION DU REVENU DE CONGESTION TIRÉ DE L'ALLOCATION DE CAPACITÉ À TERME

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4 et 57 ;

Vu l'article 73 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;

Vu la décision de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie n° 07/2017 du 14 décembre 2017 concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion, prise dans le cadre du couplage unique journalier et infrajournalier conformément au règlement (UE) 2015/1222 précité, et notamment son article 9(12) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 18 juin 2018 une proposition concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme ;

Considérant que cette proposition a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport ;

Considérant l'opinion émise par toutes les autorités de régulation lors de la réunion au sein du Energy Regulators' Forum du 29 novembre 2018, demandant aux gestionnaires de réseau de transport de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' Proposal for a Congestion Income Distribution (CIDM) methodology in accordance with Article 57 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation* »,

dans sa version du 30 mai 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: Request for amendment by all regulatory authorities agreed at the Energy Regulators' Forum on the all TSOs' proposal for a congestion income distribution methodology in accordance with Article 57 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – 29 November 2018